

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
02-003 (Codification administrative)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

RÈGLEMENT IDENTIFIANT LES RÉSEAUX DE VOIRIE ARTÉRIELLE ET LOCALE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 1^{er} JANVIER 2015
(02-003, modifié par 02-003-1)

Vu l'article 105 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) et l'article 232.1 de cette loi;

À l'assemblée du 20 décembre 2001, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Le conseil de la Ville est responsable des rues et des routes qui appartiennent à la Ville de Montréal et qui forment le réseau artériel de la ville tel qu'il est identifié par une ligne orange continue dans le plan joint à l'annexe 1.

02-003, a. 1.

2. Toutes les autres rues ou routes qui appartiennent à la Ville de Montréal et qui ne forment pas le réseau artériel de la ville sont de la responsabilité des conseils d'arrondissements dans lesquels elles se trouvent.

02-003, a. 2.

3. Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

02-003, a. 3.

ANNEXE 1

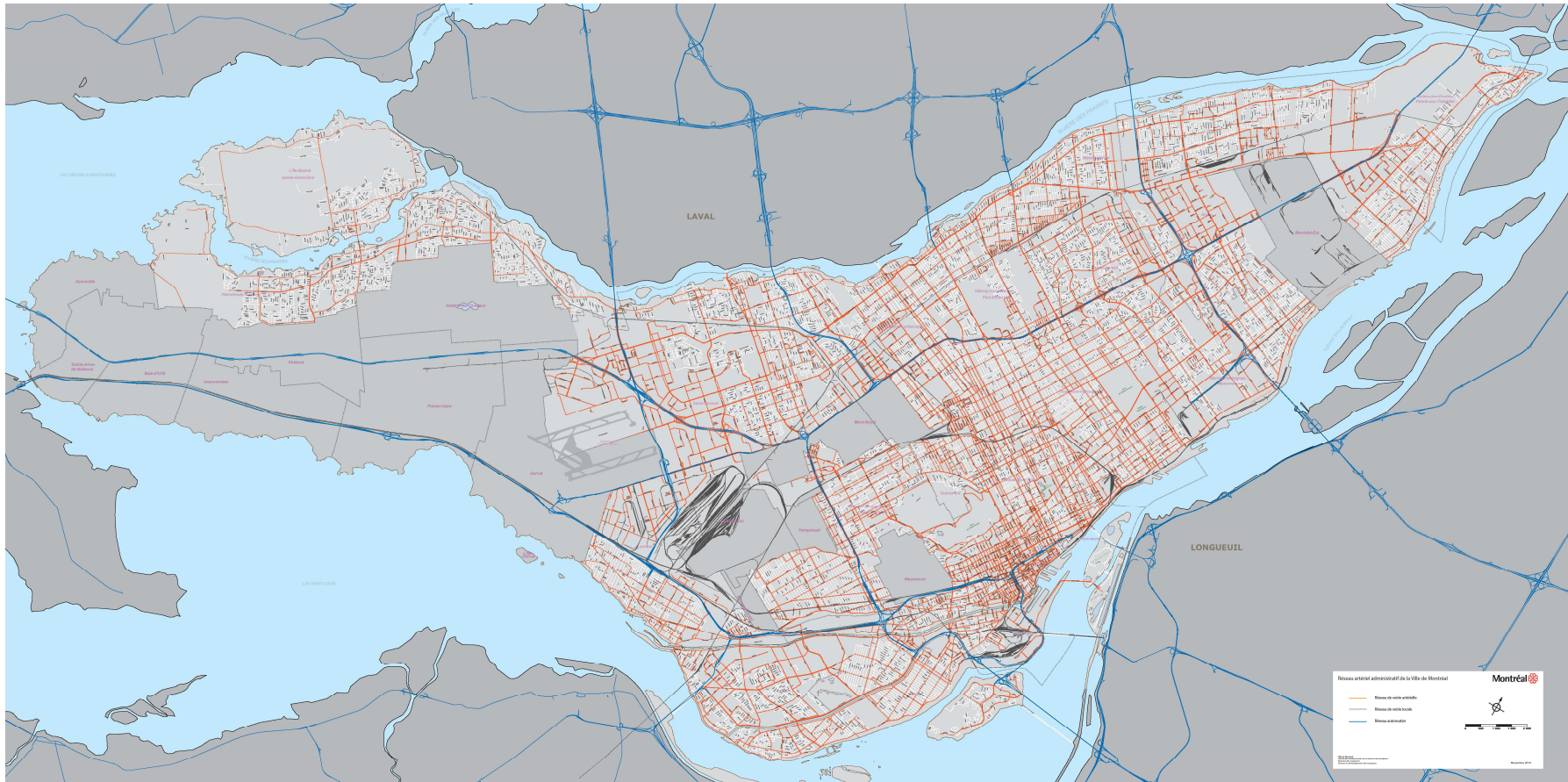
RÉSEAU ARTÉRIEL ADMINISTRATIF, VILLE DE MONTRÉAL, 2014

02-003; 02-003-1, a. 1.

Cette codification du Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003) contient les modifications apportées par le règlement suivant :

- *02-003-1 Règlement modifiant le Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003), adopté à l'assemblée du 15 décembre 2014.*

ANNEXE 1



Dernière mise à jour: 1^{er} janvier 2015